

MAIRIE

DE LA CAUNETTE 34210

Arrêté de Monsieur le Maire

N° 2025-044

OBJET :

Circulation déviée et stationnement interdits du samedi 25 juillet 2026 12h00 au dimanche 26 juillet 2026, 01h00, à l'occasion de la manifestation « Dégustons l'été » organisée par la commune de La Caunette en partenariat avec l'Association l'Amétlier, l'Association des Producteurs Paysans de La Caunette, La Communauté de Communes du Minervois au Caroux, suivie d'une animation musicale par la fanfare « Du monde aux Balkans »

Le Maire de La Commune de La Caunette,

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de la voirie départementale,

VU les dispositions en vigueur réglementant la circulation sur les voies publiques

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête du samedi 25 juillet 2026, et pour la sécurité des usagers des voies et place publique au centre du village de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation « Dégustons l'été » et de l'animation musicale par la fanfare « Du monde aux Balkans », organisés par la commune de La Caunette en partenariat avec les Associations L'Amétlier et les Paysans Producteurs de La Caunette, la circulation et le stationnement seront interdits du samedi 25 juillet 12h00 au dimanche 26 juillet 2026 01h00.

A l'intérieur de l'agglomération sur la RD 10 c'est-à-dire :

A partir de la rue de l'Ormeau la place du Presbytère en veillant à laisser un passage pour l'accès au restaurant La Cave, Place de l'Ormeau, rue du Coustel.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par la rue de la Rivière,

L'accès à la rue de la Fontaine sera strictement réservé aux riverains.

ARTICLE 3 : Dans la partie fermée à la circulation citée à l'article 1er au niveau de la place des festivités un passage sera aménagé pour permettre l'accès des pompiers, des secours et de la gendarmerie en cas de besoin.

ARTICLE 4 : le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Olonzac seront destinataires du présent arrêté et chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à La Caunette, 20 juillet 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification ; Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr